

STATUTS DE
L'UNION SPORTIVE PORTESIENNE
PORTET SUR GARONNE

3° Modification des Statuts déposés en Préfecture
le 18 Septembre 1951 sous le n° 4166, suite à
l'Assemblée Générale du 19 Avril 1996.

S O M M A I R E

TITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Article 2

Article 3

COMPOSITION - ADMISSION

Article 4

Article 5

Article 6

Article 7

DEMISSION - SUSPENSION - EXCLUSION

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11

TITRE II: AFFILIATION

Article 12

TITRE III COULEURS DE L'ASSOCIATION

Article 13

TITRE IV : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Articles 14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.28.
29.30.31.32.33.34.35.

TITRE V : DISSOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

Articles 36.37.38.

TITRE VI : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Article 39 -

Article 40 -

Article 41 -

Article 42 -

S T A T U T S

TITRE PREMIER - BUT DE L'ASSOCIATION -

Article 1 - L'association de "L'UNION SPORTIVE PORTESIENNE" fondée en 1951 a pour but de développer :

- le goût et la pratique de l'éducation physique et du sport, rugby en particulier
- les relations avec les anciens pratiquants
- le sens des responsabilités individuelles et collectives par - la rigueur aux entraînements
- la pratique d'un jeu spectaculaire et efficace
- l'intégration des joueurs au sein de l'équipe dirigeante.

Elle a été créée conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les décrets du 16 Aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ces règlements.

Article 2 - Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux d'argent sont strictement interdits dans l'Association.

Article 3 - Le siège de l'Association est fixé à PORTET sur GARONNE au lieu le mieux approprié pour la bonne marche du Club. Il se situe actuellement à la "Maison des Sports" allées Pierre de Coubertin - BP 82 - 31123 - PORTET/GARONNE - Cédex - (tél 61.72.10.24 - Fax 61.72.11.07); il peut être transféré ailleurs sur simple décision du bureau. La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION - ADMISSION -

Article 4 - L'Association se compose essentiellement

a) de membres actifs qui pratiquent le rugby au sein du Club et qui administrent l'Association conformément à la législation en vigueur. Ces deux catégories de membres paient un droit d'entrée et une cotisation dont les quotités sont fixées annuellement par le bureau.

b) de membres d'honneur qui, par leur notoriété et l'intérêt qu'ils portent au rugby et au Club, peuvent être utiles à l'Association.

c) de nombreux bienfaiteurs qui, par leurs dons ou leurs souscriptions élevées contribuent à la prospérité et au bon fonctionnement de l'Association.

Ces catégories de personnes sont titulaires d'une carte délivrée par le bureau qui leur donne accès au stade pour les matches auxquels participent les équipes du Club.

d) de membres honoraires qui, contre paiement d'une somme déterminée annuellement par le bureau se voient délivrer une carte d'entrée au stade pour les matches auxquels participent les équipes du Club.

Article 5 - Toute personne désirant faire partie de l'Association doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être amateur suivant la définition des statuts de la F.F.R.
- Jouir d'une moralité parfaite et reconnue.
- être présenté par deux membres de l'Association

Article 6 - Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Président, contresignée par les deux parrains et accompagnée du droit d'entrée ainsi que de la cotisation. Cette demande est examinée à la plus prochaine réunion du Bureau et la décision de ce dernier est notifiée au postulant.

En cas de refus, les motifs ne sont pas divulgués et la somme versée par le postulant lui est entièrement remboursée. La date d'inscription compte du jour de l'admission.

Article 7 - Toute personne admise s'engage à respecter les statuts et règlements de la Société, ainsi que ceux de la F.F.R et

autres Fédérations auxquelles l'Association peut être affiliée.

DEMISSION - SUSPENSION - EXCLUSION-

Article 8 - La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) - par démission
- 2 - par radiation prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts et règlement intérieur ou pour motif grave, les membres concernés ont été préalablement appelés à fournir des explications et ont la possibilité de recours à l'Assemblée Générale ; cette radiation est prononcée :
 - a) pour acte de professionnalisme
 - b) pour préjudice causé volontairement aux intérêts matériels ou sportifs de l'Association.
 - c) pour acte contraire à l'honneur.
 - d) pour conduite scandaleuse ou toute action pouvant être sujet de troubles ou de déconsidération pour l'Association
 - e) pour non-paiement de cotisation dans les délais fixés par le règlement intérieur.

Article 9 - Le bureau peut prononcer pour un temps dont il fixe la durée la suspension d'un membre qui se rend coupable de fautes légères n'entraînant pas l'exclusion.

Article 10 - Aucun membre de l'association ne peut concourir ou pratiquer pour un autre club sans avoir obtenu l'autorisation écrite du président de l'association.

Article 11 - Les membres qui, pour une cause quelconque, cessent de faire partie de l'association, n'ont aucun droit sur l'actif de cette dernière qui se trouve entièrement dégagée vis à vis d'eux.

TITRE DEUXIEME - AFFILIATION -

Article 12 - L'Union Sportive Portésienne est obligatoirement affiliée à la Fédération Française de Rugby. Elle peut également être affiliée aux fédérations nationales régissant les compétitions régionales, nationales et internationales pour lesquelles elle s'engage à :

1) se conformer entièrement aux règlements établis par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, les fédérations dont elle relève et les instances régionales.

2) se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits règlements.

TITRE TROISIEME - COULEURS DE L'ASSOCIATION -

Article 13 - Les couleurs de l'association sont

VERTS, parements ROUGES

Dans toute réunion où le club est engagé, les athlètes devront concourir avec les couleurs officielles de l'association.

TITRE QUATRIEME - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION -

Article 14 - Droit de vote

Ont droit de vote aux assemblées générales les membres actifs et les membres d'honneur à l'exclusion de tout autre membre tels que membres honoraires, bienfaiteurs ou fondateurs.

Article 15 - Cotisation

Tout membre admis à n'importe quelle époque de l'année sportive doit acquitter :

- le droit d'admission
- la quote part de la cotisation correspondant à sa date d'admission

Article 16 - Seuls les membres compétents à jour de leurs cotisations peuvent :

- voter aux assemblées générales
- bénéficier des avantages que procure l'association (entrées aux stades, participations aux activités organisées, etc...)

Article 17 - L'assemblée générale est formée par tous les membres de l'association visés par l'article 14 et convoqués à cet effet. Elle est annuelle et obligatoire pour tous les membres.

Article 18 - L'assemblée générale est souveraine et toutes ses décisions ont force de loi, à condition qu'elles portent sur des questions à l'ordre du jour.

Article 19 - Toute proposition d'intérêt général, émanant d'un ou plusieurs membres doit être communiquée au bureau quelques jours avant l'assemblée générale et figurer à l'ordre du jour.

Article 20 - L'assemblée générale a pour attribution :

- 1) de discuter et de voter les statuts ou les modifications à ces derniers
- 2) d'élire les membres du bureau
- 3) d'approuver le budget
- 4) de prendre connaissance des divers rapports élaborés par le bureau ou les commissions et touchant à l'organisation et au fonctionnement général

Article 21 - Les assemblées générales extraordinaires peuvent être provoquées à l'initiative du bureau.

Article 22 - Les délibérations de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Celles des assemblées générales extraordinaires ne sont valables que si le tiers des membres de l'association ayant droit au vote est présent ; toutefois, après une seconde convocation l'assemblée délibérera quel que soit le nombre de membres présents

Article 23 - L'association est administrée par un bureau composé de 10 à 15 membres qui peut s'adjoindre de plusieurs commissions sous sa dépendance et sa responsabilité, les résultats de cette administration sont soumis à l'assemblée générale.

La majorité absolue requise pour le premier tour de l'élection des membres du bureau. La majorité relative suffit au second tour.

Le bureau peut pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres qui cesseraient d'en faire partie avant le renouvellement.

Les nouvelles nominations sont notifiées à l'assemblée générale suivante.

Article 24 - Le bureau peut s'adjoindre des membres de l'Association dont le concours lui paraît utile. Ses membres ne bénéficient que de voix consultatives.

Article 25 - Le bureau se compose :

- 1) d'un président actif
- 2) de 5 vice-présidents actifs
- 3) d'un secrétaire général
- 4) d'un secrétaire adjoint
- 5) d'un trésorier
- 6) d'un trésorier adjoint
- 7) de 5 membres

Article 26 - Le bureau est élu pour un an. Le renouvellement des membres du bureau est consécutif aux vacances survenues suite à démission ou départ pour causes diverses.

Article 27 - Le bureau se réunit au moins une fois par semaine. Il est chargé de la direction générale de la société, tant au point de vue sportif qu'administratif. Tout membre du bureau absent sans excuse trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Le bureau est seul juge des excuses invoquées.

Article 28 - Toutes les délibérations du bureau sont soumises et prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante. Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Article 29 - Le vice-président remplace de droit le Président et à défaut de vice-président ce soin incombe au secrétaire.

Article 30 - Le secrétaire général est chargé de la direction du secrétariat et de la rédaction de toute correspondance. Il élabore les divers projets ainsi que l'ordre du jour des réunions du bureau. Le secrétaire adjoint est respectivement chargé de la rédaction des procès-verbaux, des communiqués à la presse, des convocations, des divers registres et archives.

Article 31 - Le trésorier général est chargé de la direction de la trésorerie, du recouvrement des recettes et du compte des dépenses. Aucune dépense ne peut être engagée sans un vote du bureau. Le trésorier ne peut payer aucune dépense même votée par le bureau sans un bon signé du président. Le trésorier doit soumettre tous les mois à la première réunion du bureau la situation financière de la société.

Article 32 - Le trésorier est responsable des fonds qu'il détient.

Article 33 - Le président présente à l'assemblée générale un compte rendu général de la situation de la société.

Article 34 - Les commissions sont chargées d'instruire les sujets et propositions dans les domaines qui leurs sont propres. Elles transmettent leurs propositions au bureau qui décide.

Article 35 - La société est représentée en justice par le président ou à défaut par le vice-président. Tous les actes faits au nom de l'Associat; et dans son intérêt doivent porter signature du président.

TITRE CINQUIEME - DISSOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS -

Article 36 - La durée de l'Associat. est illimitée ainsi que le nombre de ses membres. Sa fusion avec un autre club ou sa dissolution ne peut être prononcée que par une réunion convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins le trois quart des membres visés à l'article 9. Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde réunion, celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres. Dans certains cas la fusion ou séparation avec une autre société peut être réalisée par le bureau à condition qu'il en ait reçu mandat de l'assemblée générale, libre à lui d'en fixer la modalité.

Article 37 - La dissolution, si elle est prononcée, doit être notifiée sans retard à la F.F.R. Dans ce cas, la liquidation sera faite par le bureau, sous la surveillance de trois commissaires spéciaux nommés par l'assemblée générale et si, les dettes acquittées il reste un reliquat de caisse, compte tenu de la part de l'actif revenant à la

l'Association ayant avec l'U.S.P. la jouissance du terrain et de ses aménagements, il sera versé dans la caisse du bureau de bienfaisance de Portet sur Garonne.

Article 38 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale (cf article 22).
Cette proposition de modification ne peut être soumise à l'Assemblée Générale qu'après une large information des membres.

TITRE SIXIEME - DISPOSITIONS ADDITIONNELLES -

Article 39 - L'association s'interdit d'organiser des réunions interclubs et de se rencontrer avec des sociétés étrangères sans avoir au préalable sollicité l'autorisation de la F.F.R.

Article 40 - L'association n'est responsable d'aucun des accidents qui pourraient se produire dans les divers matches, courses ou jeux divers organisés par elle.

Article 41 - Des cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du bureau.

Article 42 - Les présents statuts adoptés en assemblée générale constitutive, n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront reçu l'approbation des autorités compétentes et celles de la F.F.R.

Lu et approuvé

Portet sur Garonne le,
20/05/96

Le Président

